Le véritable problème réside dans le fait qu'il n'existe pas de définition uniforme ou spécifique des comptes renouvelables ou cycliques, la méthode étant adaptée aux besoins locaux et aux sociétés individuelles. La définition consacrée en Alberta était «plans de paiements continuels différés», mais un porte-parole du Conseil canadien des détaillants ne put proposer une solution au problème d'abus possible si l'on changeait la forme du plan.

Jusqu'ici, la comptabilité renouvelable ou cyclique n'a été que peu employée par les petits détaillants, et il semble qu'il y ait là le plus grand conflit d'intérêt dans le commerce du détail, peut-être l'une des raisons importantes de l'établissement du Conseil canadien des détaillants en 1963 qui devait être indépendant d'un organisme établi de longue date, l'Association canadienne des marchands de détail. Ce système de comptabilité—si on peut appeler le crédit renouvelable un système alors qu'il semble s'agir d'un terme plus générique que spécifique—a été à la base de beaucoup de confusion et d'incompréhension. Le client ignore le taux reporté de son achat. Le directeur général du crédit de Simpsons-Sears Ltd. de Toronto mentionna «les complications pour les grands magasins de détail causés par ce que nous appelons «supplément». Le développement de ce système a même forcé le Bureau fédéral de la Statistique à cesser la publication de données significatives et détaillées sur le crédit au consommateur qu'il avait l'habitude de publier.

Les événements prévus commençaient déjà à se faire sentir dans un rapport du BFS sur le crédit au détail pour le quatrième trimestre de 1950;

«On a vu au cours des derniers temps une nouvelle forme de crédit appelée «crédit renouvelable» se répandre. En raison de son importance montante et de son inclusion dans les nouveaux règlements du crédit au consommateur, on a essayé d'avoir des rapports consistents sur ce genre de crédit. Dans ce rapport, on l'a inclus dans la catégorie de frais ou dans une autre catégorie de crédit.»

Mais le système se répandit sous différentes formes, ce qui compliqua la tâche du BFS, jusqu'à ce que 10 ans plus tard on abandonne le projet et que les statistiques du crédit de détail soient placées sous la même rubrique «comptes totaux recevables». On ne pouvait plus distinguer les comptes à tempérament des comptes portés.

Cette méthode de crédit est tellement complexe qu'un représentant du Conseil canadien des détaillants déclara «... nous ne pouvons concevoir de méthode de divulgation qui puisse régler la question des comptes cycliques et supplémentaires». Son collègue appuya la suggestion d'un membre du comité que «il serait sans doute possible de calculer un taux d'intérêt par ordinatrice», ajoutant «mais il reste à savoir si nous pourrions nous permettre de le faire». L'argument contre l'obligation de dévoiler les taux d'intérêt afférents à ce genre de compte a été résumé par le président conjoint à l'époque: «Ce que vous dites équivaut à, s'il y a une loi à cette effet, un changement de vos méthodes de comptabilité. C'est, d'après moi, tout ce que vous avez dit».

Il nous semble qu'un genre de comptabilité qui est reconnu comme étant incompatible avec la loi de divulgation et qui interdit au détaillant de dire au client le taux d'intérêt, ne donne guère de chance au client de le calculer par lui-même. Et à plus forte raison, on ne peut lui demander d'établir des comparaisons entre les divers marchands ou de penser s'il aurait intérêt à obtenir de l'argent d'une autre source. Lorsque les taux d'intérêt demeurent secrets, la Fédération canadienne de l'Agriculture nous a signalé que «les personnes qui n'en ont pas les moyens font des achats irréfléchis et préjudiciables». Nous en sommes arrivés à la conclusion que faire une exception aux